



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Définitions :

Dans les présentes conditions générales d'Aertssen Group nv, ci-après dénommées "les Conditions d'achat", les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Bon de commande (BC)** : le document de l'Acheteur contenant les termes et conditions de la commande et de l'achat par l'Acheteur des Produits livrables auprès du Fournisseur ;
- **Documents contractuels** : les documents visés à l'article 2 ;
- **Services** : le(s) service(s) fourni(s) par le Fournisseur dans le cadre de la Convention ;
- **Acheteur** : Aertssen Group nv et toute société qui lui est affiliée ;
- **Fournisseur** : personne physique ou morale qui livre les Produits à l'Acheteur ;
- **Contrat** : l'ensemble des documents contractuels définissant la nature, la quantité, le Prix et les modalités (transport, assurance et formalités connexes) de l'achat des Produits livrables ;
- **Prix** : le Prix des Produits, tel que convenu dans le Bon de commande et/ou la Confirmation de commande ;
- **Produits** : tous les biens achetés par l'Acheteur ;
- **Partie** : l'Acheteur ou le Fournisseur ;
- **Parties** : l'Acheteur et le Fournisseur conjointement.

Article 1. Contrat.

1.1 Documents contractuels

Sauf dispositions différentes ou complémentaires acceptées par écrit par les deux Parties, les relations entre les Parties sont régies par les Documents Contractuels suivants :

- le Bon de commande;
- les Conditions particulières;

Les présentes Conditions d'achat s'appliquent à toutes les commandes, aux commandes confirmées par l'Acheteur et aux accords relatifs à la livraison des Produits et à la prestation de services pour le compte de l'Acheteur ou d'une Partie affiliée désignée dans la commande (ci-après dénommée « l'Acheteur ») et font toujours partie intégrante du Contrat.

Les documents susmentionnés se complètent. Les Documents Contractuels sont listés hiérarchiquement dans la liste ci-dessus par ordre de priorité, les Documents Contractuels listés en premier ayant priorité sur les Documents Contractuels listés plus loin. Les Documents Contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, l'Accord sera interprété de la manière la plus avantageuse pour l'Acheteur.

En acceptant le Bon de commande, le Fournisseur accepte également l'application des présentes Conditions générales d'achat. L'acceptation des présentes Conditions générales d'achat implique également que le Fournisseur renonce à l'application de ses propres conditions générales.

La livraison des Produits livrables constitue l'acceptation irrévocable et inconditionnelle du Bon de Commande et des présentes Conditions générales d'achat par le Fournisseur.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour convenir de bonne foi des éléments qui seraient en litige dans un délai raisonnable, qui tient compte de la livraison (dans les délais).

En particulier, le Fournisseur déclare avoir connaissance de toutes les lois et réglementations au sens le plus large et des us et coutumes commerciaux, tant dans le secteur que spécifiquement entre les Parties, conformément au droit belge, qui sont ou seront applicables à l'exécution de la Convention.

1.2 Modification du Contrat

Toute modification du Contrat doit toujours être faite par écrit. Les accords oraux et les accords (verbaux/téléphoniques) ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit.

Le Fournisseur ne peut céder la livraison des Produits et/ou Services à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Même après que l'Acheteur a accepté le transfert, le Fournisseur reste responsable de l'exécution correcte et dans les délais de ce que le Contrat oblige le Fournisseur à faire.

Avant ou pendant l'exécution de la commande, l'Acheteur a le droit d'apporter des modifications à la commande et de demander une livraison supplémentaire de Produits et/ou de Services. Ces produits et/ou services supplémentaires sont livrés aux mêmes conditions et aux mêmes prix unitaires.

Article 2. Prix

L'Acheteur indique les Prix dans le Bon de commande, sauf convention contraire. Les Prix convenus sont en euros et hors TVA. Le Prix d'achat est forfaitaire, non révisable ni indexable et global, c'est-à-dire que les coûts des modalités de l'Incoterm choisi (transport, assurance, coûts, taxes, prélèvements et droits d'importation et droits d'exportation) sont inclus dans le Prix d'achat, mais aussi les Services, les coûts des accessoires nécessaires et toutes les autres taxes, frais (de licence), les frais d'essai et d'inspections, emballage (de transport), les attestations, certificats, manuels et autres documents d'utilisation.

Article 3. Livraison

3.1 DDP 2020

Les Prix sont basés sur une livraison DDP 2020, lieu de livraison, sauf convention contraire expresse.

En principe, les livraisons peuvent avoir lieu n'importe quel jour ouvrable du lundi au vendredi entre 8 heures et 16.30 heures, sauf convention contraire expresse par écrit.

Les Produits commandés doivent être livrés au lieu de destination désigné par l'Acheteur. Si aucun lieu de destination n'a été désigné dans le Contrat, le principal établissement de l'Acheteur est réputé être le lieu de destination.

3.2 Transfert de propriété et de risque

En cas de livraison DDP 2020, la livraison est aux risques et périls du Fournisseur jusqu'à ce qu'elle soit arrivée et déchargée au lieu de livraison convenu et qu'elle ait été acceptée par l'Acheteur par écrit par une personne habilitée en mentionnant son nom. La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur au moment de la livraison.

La réglementation de l'article 5.80 C.civ est explicitement exclue d'application.

Pas d'incoterm convenu

Si aucun Incoterm n'a été convenu, le risque pour les Produits incombe au Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur puisse disposer des Produits.

Document name	GA-Legal-COD-GenCon_GA_FR Conditions generales d achat		
Version	3	Date	15/05/2024



3.3 Paiement anticipé

Dans le cas exceptionnel d'un paiement anticipé des Produits, l'Acheteur acquiert la propriété de tous les Produits dès le moment du paiement anticipé et sans aucune autre action de livraison. Le risque associé à ces Produits reste conforme à l'Incoterm convenu.

Si aucun Incoterm n'a été convenu, le risque de ces Produits incombe au Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur puisse disposer des Produits.

Le Fournisseur est tenu de stocker les Produits séparément et de manière facilement identifiable jusqu'à la livraison.

3.4 Emballage

Le Fournisseur doit emballer les Produits de manière appropriée, le cas échéant, et les étiqueter conformément à toutes les réglementations applicables, les sécuriser et fournir un moyen de transport approprié. Le Fournisseur est responsable des dommages causés aux Produits par un emballage et/ou un transport inadéquat.

3.5 Livraison partielle

Les livraisons partielles de Produits commandés ne sont pas autorisées sauf mention explicite dans le Bon de commande.

3.6 Bordereau d'expédition

Le Fournisseur est obligé d'envoyer à l'Acheteur, séparément des Produits et de la facture, un bordereau d'expédition détaillé pour chaque envoi, et ce, le jour de l'expédition des Produits.

3.7 Produits dangereux

Le Fournisseur doit emballer, marquer et transporter les Produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales applicables. Les documents d'accompagnement (FDS, MSDS, SDS) doivent indiquer non seulement la catégorie de risque mais aussi toute autre détail requise par les réglementations applicables en matière de transport.

Article 4. Livraison dans les délais

4.1 Délai de livraison

Le délai de livraison court à compter de la date indiquée dans le Bon de commande, ou à une date convenue entre les Parties. La date, les dates ou les délais de livraison convenus dans le Contrat sont réputés être ponctuels et contraignants et s'appliquent à l'ensemble de la livraison, y compris les manuels/dessins et/ou autres documents qui l'accompagnent.

4.2 Retard de livraison des Produits et/ou des Services

Si le Fournisseur a une raison de croire qu'il ne sera pas possible de remplir, ou de remplir en temps voulu (une partie de) ses obligations contractuelles, il doit en informer immédiatement l'Acheteur, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

4.3 Remboursement

Si le Fournisseur est en défaut et que la livraison dans les délais n'est plus possible, l'Acheteur a le droit d'exiger la livraison des Produits livrables dans les plus brefs délais avec un droit à compensation, ou de résilier le Contrat en application de l'article 16.3 des présentes Conditions générales d'achat.

Si l'Acheteur résilie le Contrat, le Fournisseur remboursera immédiatement à l'Acheteur tous les paiements (anticipés) qu'il a déjà reçus en vertu du Contrat concerné, sans que le Fournisseur puisse compenser ces montants avec les créances qu'il détient sur l'Acheteur et sans que ce remboursement

n'affecte le droit de l'Acheteur à réclamer des dommages-intérêts supplémentaires.

Article 5. Qualité, garantie et qualité de la livraison

5.1 Garanties

Le Fournisseur garantit que les Produits :

- sont totalement conformes aux dispositions du Contrat, les spécifications énoncées et aux attentes raisonnables de l'Acheteur en ce qui concerne les exigences des pratiques techniques généralement acceptées, des normes et standards courant dans l'industrie, de la qualité et de la fiabilité;
- sont garantis contre les défauts de conception, de production et de fonctionnement et contre tout défaut du matériel et des pièces. La garantie comprend tous les frais de pièces et de main-d'œuvre ;
- sont adaptés à l'usage auquel la livraison est destinée par sa nature ou selon le Bon de commande ou de l'ordre ;
- répondront aux attentes raisonnables du marché en ce qui concerne ses performances en matière de durabilité ;
- sont exempts de défauts à la livraison ;
- ou des pièces de ceux-ci peuvent être livrées ultérieurement par le Fournisseur pendant cinq (5) ans après la livraison des Produits livrés ; (cette disposition s'applique uniquement aux Produits techniques/mécanique ;
- sont exempts de toute saisie, réserve de propriété et droits réels de tiers ;
- répondent aux exigences légales applicables en Belgique et aux autres réglementations gouvernementales (internationales) applicables ;
- le cas échéant : répondent aux exigences de conformité CE et incluent une déclaration de conformité. Le contenu de la Déclaration de conformité CE doit se baser sur la déclaration type figurant à l'annexe III de la décision no 768/2008 / CE ou à une déclaration type directement annexée à la législation d'harmonisation de l'Union en cause ;
- portent une indication du fabricant ou de la Partie qui met ses Produits sur le marché; y compris toutes les pièces et tous les, n'ont pas été fabriqués, fournis ou exécutés, en tout ou en Partie, en violation d'une sanction commerciale ou économique, d'un contrôle des exportations, d'un embargo ou d'une injonction ou d'une interdiction légale similaire, d'un règlement, d'une règle, d'une mesure, d'une restriction ou d'une licence, y compris, sans s'y limiter, ceux de l'Union européenne, de la Suisse, d'Angleterre, des États-Unis et des Nations unies (ci-après dénommées les "Règles de sanction"), ou qu'aucun des tiers participant (tels que les auxiliaires, les Fournisseurs ou les sous-traitants) engagés dans la fabrication des Produits n'est soumis aux Règles de sanctions applicables;
- les emballages, les matières premières et les consommables ont un impact aussi faible que possible sur l'environnement. Les travaux qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, par exemple en raison d'émissions dans l'air, l'eau ou le sol, doivent être explicitement signalés à l'avance.

5.2 Informations sur les Produits

Le Fournisseur doit, si l'Acheteur le lui demande, lui fournir des informations suffisantes et adéquates sur ses Produits dans la ou les langues européennes correctes et doit se conformer pleinement aux exigences environnementales, sociales et de gouvernance prévues par les lois et règlements (inter)nationaux, les directives, les règlements et les ordres administratifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la directive européenne 2011/65/UE "Restriction de l'utilisation de certaines

Document name	GA-Legal-COD-GenCon_GA_FR Conditions generales d achat		
Version	3	Date	15/05/2024



substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("directive RoHS"), le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances ("règlement REACH") et la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ("directive sur les emballages") et la réglementation NIMP 15 pour le bois d'emballage utilisé dans le commerce international.

5.3 Période de garantie

La période de garantie pour tous les Produits neufs est de deux (2) ans à compter de la date de livraison.

La période de garantie pour tous les Produits utilisés (d'occasion) est d'un (1) an à compter de la date de livraison.

Le fournisseur reste responsable pendant dix (10) ans à compter du jour de la livraison des défauts qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment de la livraison.

5.4 Responsabilité du fait des Produits

Le Fournisseur préserve l'Acheteur contre toutes les demandes de tiers liées au Contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur, et contre toutes les réclamations relatives à la responsabilité (du fait des Produits) et les réclamations découlant des (violations des) loi sur la responsabilité du fait des Produits, si le défaut donnant lieu à la réclamation est causé par les Produits livrés, par le Fournisseur ou par tout Fournisseur du Fournisseur.

5.5 Permis

Le Fournisseur veille à ce que les consentements, permis ou licences nécessaires à l'exécution de la convention soient obtenus en temps utile et que les conditions qui y sont prévues soient respectées. La disponibilité en temps voulu des licences et permis requis est une condition de l'existence de l'accord et l'absence de ceux-ci est un motif de dissolution.

Article 6. Inspections et contrôle

6.1 Contrôle de la livraison

L'Acheteur vérifiera la livraison des Produits dans un délai de dix (10) jours pour les quantités et les caractéristiques.

La livraison des Produits n'est réputée acceptée qu'après cette inspection. Le Fournisseur reste responsable pendant cette période des défauts qui étaient visibles à la livraison ou lors d'une inspection raisonnable et qui sont notifiés au Fournisseur par écrit dans ces délais de 10 jours ouvrables à compter de la réception.

L'exécution de cette inspection n'affecte pas les garanties à fournir par le Fournisseur ni sa responsabilité pour les vices cachés.

6.2 Absence d'obligation de contrôle

L'Acheteur n'a aucune obligation d'inspecter les Produits au moment de la réception ou à tout autre moment, y compris lorsque les Produits sont utilisés, transformés ou payés. La réception des Produits par l'Acheteur ne peut être interprétée ou citée comme une acceptation, même si les Produits sont mis en service, transformés ou payés par l'Acheteur après réception. L'Acheteur ne perd pas, le droit de se prévaloir de tout défaut, non-conformité ou inadéquation en recevant, utilisant, transformant ou payant les Produits.

6.3 Notification non-conformité

Si, à l'occasion d'un examen, d'une inspection ou un contrôle, l'Acheteur découvre que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas conformes à la description ou aux indications

figurant dans le Bon de commande, ou ne sont pas conformes au Contrat, ou qu'il est plausible que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne seront pas conformes au Contrat au moment de l'achèvement de la production, de la fabrication, de l'assemblage, du montage ou de l'installation, l'Acheteur en informera le Fournisseur par écrit. Le cas échéant, le Fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Produits seront conformes aux descriptions, indications et spécifications telles que convenues et raisonnablement attendues.

6.4 Garantie des vices cachés

Le Fournisseur est tenu de garantir les vices cachés du Produit vendu, qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'Acheteur, s'il avait eu connaissance des défauts, n'aurait pas utilisé le Produit ou seulement pour l'aurait acheté à un Prix inférieur.

6.5 Produits défectueux

Si les Produits livrés ne sont pas conformes aux exigences spécifiées et/ou sont défectueuses, le Fournisseur est responsable et l'Acheteur est libre de :

- d'exiger la livraison du (de la partie manquante du) Produit;
- d'exiger la réparation du défaut ou la livraison des Produits sans défauts dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la notification du défaut ou, si ce délai n'est pas raisonnable, un délai supplémentaire à convenir ;
- de demander un Produit alternatif sans frais supplémentaires ;
- de résilier le Contrat ;
- de baisser le Prix des Produits dans les conditions légales existantes ;
- d'exiger un dédommagement et le remboursement des frais.

En cas d'urgence, ou si le Fournisseur est en défaut ou ne remédie pas à un défaut, l'Acheteur peut réparer/supprimer le défaut lui-même aux frais du Fournisseur.

Le choix par l'Acheteur de l'une des options ci-dessus n'affecte pas le droit de l'Acheteur à une compensation supplémentaire.

Article 7. Les Services

Le Fournisseur devra documenter, livrer, installer, mettre en service et/ou réparer les Services conformément à toutes les instructions raisonnables de l'Acheteur.

L'Acheteur et son/ses représentant(s) désigné(s) ont à tout moment le droit d'inspecter ou de faire inspecter les Services ou une partie de ceux-ci, d'examiner ou de faire examiner les Services, de tester ou de faire tester les Services et/ou une partie de ceux-ci, quel que soit le lieu les Services sont exécutés.

L'inspection, l'évaluation, l'examen, le test, l'achat, le commentaire, l'approbation et/ou le paiement par ou au nom de l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de toute obligation, garantie ou responsabilité.

Le Fournisseur garantit que les Services :

- sont exécutées par du personnel compétent qui dispose des compétences professionnelles nécessaires ainsi que de l'expérience requise en ce qui concerne les Services à exécuter ;
- sont totalement conformes aux dispositions du Contrat, aux spécifications énoncées et aux attentes raisonnables de l'Acheteur en ce qui concerne les exigences de compétence minimale et de professionnalisme conformément aux

Document name	GA-Legal-COD-GenCon_GA_FR Conditions generales d achat		
Version	3	Date	15/05/2024



normes et standards courants dans l'industrie, à la qualité et la fiabilité en matière de performance.

Article 8. Conditions de paiement

8.1 Acceptation de la facture

La facture ne peut être établie qu'après présentation des rapports d'inspection prescrits, certificats, essais, fiches techniques, certificats de garantie, ainsi que de tous autres documents mentionnés dans les Documents Contractuels et ceux requis par la loi et les dispositions contraignantes.

L'Acheteur doit formuler des commentaires, des plaintes ou des protestations dans un délai raisonnable après réception de la facture.

Si l'Acheteur conteste une Partie de la facture, il indiquera clairement quelle Partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte cette contestation.

Tous les paiements ou escomptes de l'Acheteur s'imputeront d'abord sur le montant principal et ensuite seulement sur les intérêts et les frais, les Parties dérogeant expressément aux articles 5.208 - 5.210 du C.civ.

8.2 Délai de paiement

Les factures du Fournisseur doivent être payées dans les soixante (60) jours suivant la date de facturation, à moins qu'un délai de paiement plus court n'ait été explicitement convenu.

La simple mention d'un délai de paiement plus court sur la facture ou dans les conditions générales du fournisseur, sans acceptation explicite de la part de l'Acheteur, n'équivaut pas à un délai de paiement plus court expressément convenu.

8.3 Sécurité

Selon les circonstances particulières ou l'étendue de la livraison, l'Acheteur est en droit d'exiger une garantie bancaire ou une autre garantie du Fournisseur.

8.4 Exigences relatives aux factures

Le Fournisseur doit indiquer les informations suivantes sur la facture :

- le numéro de Bon de commande de l'Acheteur;
- le numéro de chaque article individuel;
- le code Intrastat;
- date de livraison;
- le montant;
- lieu de livraison;
- le département et la personne qui a passé la commande.

Le cas échéant :

- type de machine(s);
- numéro(s) de série;
- année de construction;
- poids et dimensions.

Les lignes directrices suivantes concernant les factures et les notes de crédit doivent être suivies en plus des informations susmentionnées et requises par la loi :

- Envoyer par courrier à l'adresse : invoice@aertssen.be.
- Les formats autres que PDF ne seront pas acceptés.
- 1 fichier PDF = 1 facture. Veuillez donc ne pas inclure plusieurs factures dans un seul fichier PDF.
- Les pièces jointes à la facture doivent être incluses dans le même fichier PDF que la facture.
- Les factures doivent mentionner notre référence (numéro de Bon de commande), le nom du projet et la période ou la date à laquelle les services facturés ont été exécutés.
- Pas de duplication de la facture électronique ou de la version papier de la facture électronique.

Si les données nécessaires sont manquantes, incorrectes ou ne sont pas suivies conformément aux lignes directrices et aux conditions légales susmentionnées, elles ne seront pas incluses dans nos comptes et l'obligation de paiement sera suspendue. Ce processus est automatique, ce qui signifie que votre facture sera considérée comme non envoyée.

8.5 Compensation

L'Acheteur aura le droit de compenser le Prix avec toutes les sommes dues par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu du Contrat ou autrement, y compris toute TVA due.

Le paiement par l'Acheteur n'affecte pas les droits qu'il peut avoir à l'encontre du Fournisseur.

8.6 Retard de paiement

En cas de non-paiement de la facture à son échéance et après une mise en demeure restée sans effet pendant quatorze (14) jours, le montant restant dû portera intérêt au taux d'intérêt de référence fixé par la BCE, tel que stipulé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 9. Droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur assure et garantit qu'il est le propriétaire légal de toutes les licences, reconnaissances, savoir-faire, droits d'auteur, marques, dessins, modèles ou tous autres droits de propriété intellectuelle attachés à, ou nécessaires à l'utilisation et à la pleine jouissance des Livrables et/ou Services livrés par et entièrement au profit de l'Acheteur (ci-après dénommés les "Droits de propriété intellectuelle"), et accorde à l'Acheteur, dans la mesure utile, afin d'assurer le bénéfice et l'utilisation pleine et entière des Livrables et/ou Services livrés par l'Acheteur.

En cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un ou plusieurs tiers, de violation de secrets commerciaux et/ou de commission de pratiques commerciales déloyales, le Fournisseur est tenu de prendre immédiatement les mesures suivantes, exclusivement à ses frais :

- libérer et indemniser l'Acheteur contre toute demande de reprise ou autres réclamations ou sanctions de tiers ;
- indemniser l'Acheteur pour toutes les pertes et dommages subis et tous les dommages indirects consécutifs (y compris les dommages indirects, les pertes de profits, les économies perdues, les pertes dues au ralentissement des opérations, les temps d'arrêt des installations, les pertes dues à l'incapacité d'utiliser les Produits et/ou Services livrés, les réclamations des relations commerciales de l'Acheteur, etc. ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires ou au moins assurer leur utilisation sous licence, afin de garantir la jouissance (future) des Produits et/ou Services livrés ou, le cas échéant, remplacer les Produits et/ou Services livrés par des Produits et/ou Services similaires non soumis à des Droits de Propriété Intellectuelle détenus par des tiers (auquel cas le Fournisseur supportera tous les coûts engendrés par ce remplacement).

Article 10. Responsabilité du Fournisseur

10.1 Compensation

En réparation du préjudice subi par l'Acheteur en cas de retard de livraison, l'Acheteur est en droit, sans préavis, d'imposer au Fournisseur une pénalité forfaitaire de 0,2 % du Prix total par jour de retard, avec un minimum de 100 € par jour de retard, des Produits que le Fournisseur n'est pas en mesure/ne peut pas livrer à temps, sans préjudice du droit de l'Acheteur à la réparation intégrale de tous les dommages (par exemple, les

Document name	GA-Legal-COD-GenCon_GA_FR Conditions generales d achat		
Version	3	Date	15/05/2024



pénalités et les dommages et intérêts que l'Acheteur doit payer à son client)..

Si les Services convenus ne sont pas fournis dans les délais et/ou correctement, l'Acheteur peut, si possible, décider que les Services seront exécutés par un tiers, les coûts de ce service devant être supportés par le Fournisseur.

S'il n'est pas possible de faire exécuter les Services par un tiers, le Fournisseur est tenu d'indemniser intégralement l'Acheteur pour tout dommages subis.

Article 11. Circonstances imprévisibles

Les Parties excluent expressément l'application de la réglementation relative aux circonstances imprévisibles telle que prévue à l'article 5.74 du C.civ.

Article 12. Force majeure

Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable pour l'une des Parties de remplir son engagement. Dans ce cadre, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Les situations suivantes, entre autres, peuvent être considérées comme des cas de force majeure : toute situation qui échappe au contrôle de l'une des Parties, telle que :

- incendie ;
- conflits du travail (grève) ;
- épidémie, pandémie ;
- guerre;
- revendication ;
- embargo;
- Pénuries générales de transport ;
- restrictions ou pénuries d'énergie ;
- indisponibilité des matériaux et équipements, dans la mesure où elle est due à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

En cas de force majeure définitive, les parties sont entièrement libérées de leurs obligations l'une envers l'autre et le contrat est résilié, sans que les parties se doivent une quelconque indemnité.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

Si la suspension dure excessivement longtemps par rapport au délai de livraison initialement prévu, l'Acheteur a la possibilité de résilier le contrat, sans que les parties se doivent une quelconque compensation à ce titre, après notification écrite préalable, si l'exécution de l'engagement n'est pas poursuivie dans les dix (10) jours ouvrables suivant son envoi.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle en informe l'autre Partie par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Tous les frais découlant de ce cas de force majeure signalé sont à la charge exclusive de la Partie affectée.

Article 13. Obligation d'information et obligation de confidentialité

Le Fournisseur fournit à l'Acheteur toutes les informations concernant la livraison qui peuvent l'intéresser. Le Fournisseur ne fournira aucune information confidentielle concernant la livraison à ses propres employés non impliqués dans la livraison, ni à des tiers, sauf si l'Acheteur a donné son accord écrit préalable.

Article 14. Résiliation du Contrat

14.1 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande ou de constatation de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie ou d'exécution forcée par des tiers, ou si une partie (pertinente) de l'activité est transférée à des tiers, les parties ont le droit de résilier l'accord, sans être tenues de verser une quelconque indemnité.

Cette résiliation est notifiée par écrit à la partie concernée ou à ses successeurs légaux.

14.2 Netting

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties.

14.3 Conditions de dissolution

Sans préjudice des droits auxquels l'Acheteur peut prétendre, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat, en tout ou en Partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, au moyen d'une déclaration écrite recommandée, sans être tenu de réparer un quelconque préjudice, si :

- le Fournisseur est en défaut de respecter les obligations suivantes en vertu du Contrat.
 - les Produits sont rejetés après contrôle ;
 - les Produits causent des dommages ;
 - les Produits ne sont pas livrés à temps ;
 - les Produits ne sont pas conformes aux spécifications ;
 - les Produits sont sous saisie.
- les autorisations du Fournisseur nécessaires à l'exécution de la Contrat sont révoquées ;
- tout manquement du Fournisseur, pour lequel il a été déclaré en défaut par l'Acheteur et auquel le Fournisseur n'a pas entièrement remédié dans les quatorze (14) jours calendrier suivant l'envoi de la mise en demeure.

14.4 Risque lié aux Produits livrés

En cas de dissolution, le risque lié aux Produits déjà livrés reste à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera immédiatement le montant déjà payé par l'Acheteur. Ce remboursement n'affecte pas le droit de l'Acheteur à réclamer des dommages-intérêts supplémentaires.

Après le remboursement de tous les montants déjà payés par l'Acheteur, les Produits sont à la disposition du Fournisseur et doivent être enlevés par lui, à ses frais.

Toutes les créances que l'Acheteur peut avoir ou acquérir à l'encontre du Fournisseur dans les cas susmentionnés sont immédiatement et intégralement exigibles.

Article 15. Assurances

15.1 Assurances minimales

Le Fournisseur doit assurer de manière adéquate sa responsabilité légale et/ou contractuelle envers l'Acheteur pendant la durée du Contrat.

15.2 Assurance transport

Les polices d'assurance transport sont souscrites conformément à l'Incoterm convenu.

15.3 Présentation des certificats

Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit être en mesure de produire des attestations d'assurance indiquant une

Document name	GA-Legal-COD-GenCon_GA_FR Conditions generales d achat		
Version	3	Date	15/05/2024



couverture suffisante en polices RC/responsabilité et une police de responsabilité civile Produits, ainsi que preuve la du paiements des primes. L'Acheteur sera informé immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et garantira l'Acheteur en cas de modification, suspension, destruction ou annulation de la police.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

16.1 RGPD

Les deux Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leur personnel et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

16.2 Responsable du traitement

Les deux Parties ont à la fois la qualité de responsable du traitement et de sous-traitant et collectent et traitent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion des Fournisseurs/clients, de la comptabilité et de la gestion des litiges éventuels

16.3 Fondement juridique

Les fondements juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

16.4 Mesures appropriées

L'Acheteur a pris les mesures appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles. L'Acheteur transmet ces données à caractère personnel aux sous-traitants, destinataires et ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux finalités susmentionnées du traitement.

16.5 Responsabilité de l'exactitude des données personnelles Les deux Parties portent la responsabilité de l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles se transmettent, garantissent qu'elles disposent d'un fondement juridique suffisant pour transmettre les données à caractère personnel et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été transmises.

16.6 Data Protection Notice/Politique de confidentialité

Le Fournisseur s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris la référence à la Data Protection Notice/Politique de confidentialité.

16.7 Droits des personnes concernées

Le Fournisseur confirme qu'il a été correctement informé sur le traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : veuillez consulter la politique de confidentialité sur le site web : <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

Article 17. Traduction des Conditions d'achat

Les présentes Conditions d'achat ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions générales dans toutes les autres langues, en cas de malentendu quant au sens, à la signification, à la portée et à l'interprétation textuelle et substantielle de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation du texte néerlandais prévaut sur toute traduction. Les présentes conditions générales seront envoyées au Fournisseur en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Fournisseur.

Article 18. Litiges

18.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par l'Acheteur et toutes les autres obligations de l'Acheteur sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'une autre juridiction hors de Belgique.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG) sont expressément exclues.

18.2 Tribunal compétent

Tout litige quelconque en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis au pouvoir de juridiction et à la compétence exclusifs des Cours et Tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

Article 19. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en Partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

Document name	GA-Legal-COD-GenCon_GA_FR Conditions generales d achat		
Version	3	Date	15/05/2024